



**PRÉFET  
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes  
Unité Inter-Départementale Cantal-Allier-Puy-de-Dôme  
7 Rue Léo Lagrange  
63033 Clermont-ferrand Cedex 1

Clermont-ferrand, le 04/07/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/06/2024

### Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

#### LA MONTAGNE

45 rue du Clos Four -  
cedex 2  
63000 Clermont-Ferrand

Références : 20240703-RAP-63-0668-Inspection-La-Montagne

Code AIOT : 0016300100

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/06/2024 dans l'établissement LA MONTAGNE implanté 40, rue Morel Ladeuil 63000 Clermont-Ferrand. L'inspection a été annoncée le 27/05/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LA MONTAGNE
- 40, rue Morel Ladeuil 63000 Clermont-Ferrand
- Code AIOT : 0016300100
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société La Montagne SA, qui fait partie du groupe Centre France, exploite en centre-ville de Clermont-Ferrand une activité d'impression de journaux. Elle est autorisée depuis 2003. Elle emploie environ 85 salariés sur le site considéré.

La société dispose de 2 sites d'impression, un à Auxerre et un à Clermont-Ferrand, pour imprimer, chaque nuit les exemplaires papier des 8 quotidiens et des 9 hebdomadaires. Un arrêt des activités est projeté courant d'année prochaine. En effet, la société a acquis un terrain dans la banlieue clermontoise pour y installer un nouveau centre d'impression dans un bâtiment d'environ 7.000 m<sup>2</sup>.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> <sup>(1)</sup> inspection	Proposition de délais
1	Rejet d'eau	Arrêté Préfectoral du 10/06/2003, article 5.1	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
2	Prélèvements d'eau	Arrêté Préfectoral du 10/06/2003, article 5.2	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
4	Gestion et stockage des déchets	Arrêté Préfectoral du 10/06/2003, article 6.1 et 6.3	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Conditions de rejets	Arrêté Préfectoral du 10/06/2003, article 5.3	Sans objet
5	Tracabilité des déchets	Arrêté Préfectoral du 10/06/2003, article 6.6	Sans objet
6	Emergence	Arrêté Préfectoral du 10/06/2003, article 7.3 et 7.4	Sans objet
7	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 10/06/2003, article 9.3	Sans objet
8	Cessation d'activité	Code de l'environnement du 01/06/2022, article R.512-39-1	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site semble bien tenu, considérant l'ancienneté des équipements et la vétusté du bâtiment en centre-ville. Toutefois des améliorations sont à apportées sur la formalisation des procédures et leur traçabilité, dans le cadre du transfert d'activité sur le nouveau centre d'impression courant d'année prochaine.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Rejet d'eau

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 10/06/2003, article 5.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prévention de la pollution de l'eau
<b>Prescription contrôlée :</b>

Le rejet direct ou indirect, même après épuration d'eaux résiduaires, dans une nappe souterraine

est interdit.

Aucun rejet d'eaux industrielles à l'égout n'est autorisé.

Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ce plan doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

#### **Constats :**

Aucun rejet industriel de l'installation n'est réalisé dans la nappe ou les eaux usées.  
L'exploitant n'est pas en mesure de monter un plan des réseaux en séance.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant de transmettre sous 2 mois le plan des réseaux.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 mois

#### **N° 2 : Prélevements d'eau**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 10/06/2003, article 5.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Consommation d'eau

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception des installations pour limiter la consommation d'eau. En particulier, les circuits de refroidissement ouvert sont interdits.

Sans préjuger des dispositions du décret du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou la suspension

provisoire des usages de l'eau, les prélèvements d'eau sont faits à parti de :

Nature de l'eau	Prélèvement	Origine de l'eau
Eaux potable et sanitaire	16 500 / an	Réseau public de distribution
Eaux industrielles	420 / an	

Les installations de prélèvements d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Le relevé des indications du dispositif de mesure totalisateur est effectué toutes les

semaines et est porté sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Tout raccordement sur le réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif de disconnection permettant d'éviter, notamment à l'occasion de phénomène de retour d'eau, une perturbation du fonctionnement du réseau ou une contamination de l'eau distribuée.

#### **Constats :**

Un compteur d'eau est installé au sous-sol du bâtiment, au niveau du parking des collaborateurs. L'exploitant indique consommé environ 800 m<sup>3</sup> d'eau annuellement, quasi exclusivement pour l'eau potable et sanitaire. Très peu d'eau est utilisé lors du process d'impression.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Communiquer à l'inspection les 2 dernières factuelles annuelles de consommation d'eau de l'installation sous 2 mois.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 mois

#### **N° 3 : Conditions de rejets**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 10/06/2003, article 5.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Prévention de la pollution de l'eau

**Prescription contrôlée :**

.3.1 - Conditions de rejets

Les rejets d'eaux se font dans les conditions suivantes :

Atelier ou circuit d'eau	Milieu récepteur
Eaux pluviales	Réseau collectif relié à la station d'épuration urbaine
Eaux vannes	

#### **5.3.2 - Les eaux pluviales**

Les eaux pluviales et de ruissellement des voiries devront présenter au rejet dans le réseau collectif les caractéristiques suivantes :

pH compris entre	5,5 et
Température	< 30 OC

MEST	< 100 mg/l
DCO	< 300 mg/l
Hydrocarbures totaux	< 10 mg/l

Les eaux ruisselant sur les surfaces imperméabilisées (parking et zones de circulation) transiteront avant rejet dans un séparateur d'hydrocarbures.

#### Constats :

Les eaux usées transitent via le réseau collectif à la station d'épuration.

Les eaux de lavages de l'installation sont gérées dans les filières de déchets correspondantes.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 4 : Gestion et stockage des déchets

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 10/06/2003, article 6.1 et 6.3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Prévention des risques

#### Prescription contrôlée :

##### 6.1 - Gestion

Toutes les dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de recyclage et de valorisation techniquement et économiquement possibles.

##### 6.3 - Stockage

Les conditions de stockage des déchets et résidus produits par l'établissement, avant leur élimination, doivent permettre de limiter les risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant élimination des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et être protégées des eaux météoriques.

#### Constats :

Quelques mesures sont prises pour limiter les quantités de déchets produits. Notamment l'exploitant n'utilise plus, depuis septembre dernier, de film plastique pour l'emballage des journaux distribués. Aussi, les encres noires usagées sont traitées pour être réutilisées dans le process.

Lors de la visite, le stockage des déchets produits est satisfaisant. Les solvants, produits de nettoyage et les huiles usagées sont stockés dans des fûts ou GRV sur rétention.

Les différents déchets produits (gâche, cartons, papiers journaux, chiffons souillés...) sont stockés à l'abri, dans des bacs ou poubelles suivant leur filière de traitement.

Toutefois aucune procédure ne formalise la gestion et le traitement des déchets produits.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Dans le cadre du futur déménagement de l'imprimerie et de l'arrêt d'activité du site considéré, il est demandé d'établir les procédures formalisant la gestion et le traitement de chacun des déchets produits.

Transmettre les procédures à l'inspection.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 6 mois

**N° 5 : Tracabilité des déchets**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 10/06/2003, article 6.6

**Thème(s) :** Risques chroniques, Suivi des déchets

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées une caractérisation précise et une quantification de tous les déchets générés par ses activités.

Pour chaque enlèvement les renseignements minimums suivants seront consignés sur un registre :

- nature et composition du déchet (fiche d'identification) ;
- quantité enlevée et modalité d'élimination finale;
- date d'enlèvement;
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé;
- destination du déchet (éliminateur) ;
- nature de l'élimination effectuée.

Il s'assure avant tout que les récipients utilisés par le transporteur sont compatibles avec les déchets enlevés. Il vérifie également la compatibilité du résidu avec le mode de transport utilisé. En outre, l'élimination de déchets industriels spéciaux visés par l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets spéciaux, fera l'objet d'un bordereau de suivi établi dans les formes définies par cet arrêté.

Un état récapitulatif trimestriel des bordereaux de suivi des déchets est envoyé à l'inspecteur des installations classées.

Les filières d'élimination des différents déchets générés sont fixées ci-après :

		Mode d'élimination I: interne E. externe
Déchets activités de soins	inférieur ou égal au niveau 2	E
Déchets activités de soins	inférieur ou égal au niveau 2	E

Gâche, bobinot, beefs et macules	niveau 1	E
Journaux invendus	niveau 1	E
Chiffons souillés	niveau 1	E
Révélateurs & Finisher	inférieur ou égal au niveau 2	E
Huiles usagés	niveau 1	E
Solvants usagés	inférieur ou égal au niveau 2	E

Le niveau de gestion d'un déchet est défini selon la filière d'élimination utilisée pour ce déchet : Niveau 1 . Valorisation matière, recyclage, régénération, réemploi.

Niveau 2 . Traitement physico-chimique, incinération avec ou sans récupération d'énergie, co incinération, évapo-incinération.

Niveau 3 . Elimination en centre de stockage de déchets ménagers et assimilés ou en centre de stockage de déchets industriels spéciaux ultimes stabilisés.

L'exploitant justifiera, le cas échéant, le caractère ultime au sens de l'article L517-1 du code de l'environnement des déchets mis en décharge.

#### Constats :

L'exploitant tient à jour sous format numérique un tableau de suivi des déchets non dangereux sortants.

Concernant les déchets dangereux, la société utilise l'outil Trackdéchets pour tracer les déchets correspondants. En 2023, 84 bordereaux ont été émis représentant un peu moins de 19T.

#### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Communiquer le registre de suivi des déchets non dangereux pour l'année 2023.

#### Type de suites proposées : Sans suite

#### N° 6 : Emergence

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 10/06/2003, article 7.3 et 7.4

**Thème(s) :** Risques chroniques, Nuisances sonores

#### Prescription contrôlée :

7.3 - Valeurs limites

Les émissions sonores émises par les installations ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementé, d'une émergence (différence entre le niveau du bruit ambiant,

établissement en fonctionnement, et le niveau du bruit résiduel lorsque l'établissement est à l'arrêt) supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau ci-après en limites de la zone industrielle et en limites de propriété d'habitations occupées par des tiers qui ont été implantées avant la date de signature du présent arrêté.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf les dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

#### 7.4 - Contrôle

L'exploitant fera réaliser tous les trois ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement, pendant une période de fonctionnement normal des installations, par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Ces mesures devront permettre d'apprécier le respect des valeurs limites d'émergence fixées ci-avant. L'organisme chargé d'effectuer ces contrôles devra spécifier dans son rapport d'analyse les conditions de fonctionnement, au cours des mesures, des installations susceptibles d'être à l'origine des principales émissions sonores.

Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

**Constats :**

L'exploitant communique en séance le rapport des dernières mesures d'émission sonores effectuées en novembre 2023.

Les 8 mesures (4 points de mesures en période diurne et 4 en période nocturne) des niveaux sonores mesurés en limite de propriété sont conformes.

Concernant les mesures d'émergence, le bureau de contrôle a suspendu son avis du fait que les installations fixes de l'établissement n'étaient pas totalement arrêtées. Le site devant déménagé vers Cebazat (les travaux de construction du nouveau site ont débuté en juin), l'exploitant n'envisage pas de nouvelle mesure d'émergence.

Le précédent contrôle des émissions sonores datait de mars 2021.

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 7 : Installations électriques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 10/06/2003, article 9.3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Contrôles réglementaires

**Prescription contrôlée :**

Les installations électriques, les engins de manutention, et les matériels de sécurité et de secours, doivent être entretenus en bon état et contrôlés après leur installation ou leur modification puis tous les ans au moins par une personne compétente.

La valeur des résistances des prises de terre est périodiquement vérifiée. L'intervalle entre deux contrôles ne peut excéder un an.

**Constats :**

L'exploitant présente en séance le tableau synthétique des contrôles réglementaires.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Transmettre la copie du rapport du dernier contrôle électrique et les suites données.

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 8 : Cessation d'activité**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 01/06/2022, article R.512-39-1

**Thème(s) :** Situation administrative, Arrêt de l'installation

**Prescription contrôlée :**

I.-Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à

I'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.

III.-Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

IV.-Le cas échéant, la notification prévue au I inclut la demande de report prévue à l'article R. 512-39.

#### **Constats :**

La société Centre France La Montagne a acheté un terrain sur la commune de Cébazat en octobre 2023 pour y transférer l'imprimerie de Clermont-Ferrand courant d'année prochaine.

Le marché de travaux est attribué et les travaux de construction ont débuté en juin.

L'inspection informe que la notification au préfet de la cessation du site de Morel Ladeuil devra être réalisée au plus tard, 3 mois avant l'arrêt définitif de l'installation. Le courrier devra préciser les mesures de mise en sécurité et la proposition d'usage futur à la collectivité en référence à l'article R.512-39-1 et suivants du code de l'environnement.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Tenir informé l'inspection du calendrier de cessation d'activité.

**Type de suites proposées :** Sans suite